



# GROUPEMENT FRANÇAIS DES PERSONNES HANDICAPEES

PROMOUVOIR LE PARTAGE D'EXPERIENCES POSITIVES ET LA PARTICIPATION CITOYENNE

Groupement Français des Personnes Handicapées

*« Convention Internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées »*

## *Dossier de d'Information*

<i>Membres</i>			
<b>ADEP</b> Association d'Entraide des Polios et Handicapés	<b>AGEMO</b> Association Gérontologique en Milieu Ouvert	<b>ATHAREP</b> Association Travail et Handicap dans la Recherche Publique	<b>GIHP</b> Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques
<b>ANPIHM</b> Association Nationale Pour l'Intégration des personnes Handicapées	<b>AMI</b> Association des Malades, Invalides et Handicapés	<b>FMH</b> Fédération des Malades et Handicapés	<b>NAFSEP</b> Nouvelle Association Française des Sclérosés en Plaques
<b>ADVOCACY France</b> Association d'usagers en santé mentale médico-sociale et sociale	<b>ANPEA</b> Association Nationale Des Parents d'Enfants Aveugles.	<b>FNSF</b> Fédération Nationale des Sourds de France	<b>Voir Ensemble</b> Promotion et bien-être des personnes aveugles et mal-voyantes
<b>CHA</b> Collectif Handicap Autonomie	<b>FDFA</b> Femmes pour le Dire Femmes pour Agir	Collectif des Associations locales membres du GFPH	Collectif des Membres Individuels du GFPH



Membre de  
l'Organisation  
Mondiale des Personnes  
Handicapées

45 rue Riquet - appt. 664 - 75019 Paris  
Tel : +33 (0)1 40 375 700  
<http://gfph.dpi-europe.org/>  
[secretariat.gfph@dpi-europe.org](mailto:secretariat.gfph@dpi-europe.org)

## « *Convention Internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées* »

### *Dossier d'information*

Le débat sur les droits des personnes en situations de handicap est ouvert depuis 1950 aux Nations Unies, et sous une forme ou une autre, fait partie de son programme d'action de façon ininterrompue depuis bientôt une soixantaine d'années.

Comme le montre la chronologie, le changement de l'approche conceptuelle apporté par le mouvement des personnes en situations de handicap a permis aux Nations Unies de **passer** en quelques années **d'une approche principalement influencée par le modèle médical** et génératrice de réadaptation, **à une approche globale basée sur les Droits de l'Homme** et génératrice de transformations sociales.

Répondant aux pressions continues de l'Organisation Mondiale des Personnes Handicapées (OMPH)<sup>(1)</sup>, appuyées rapidement par d'autres ONGs, les Nations Unies s'engagent peu à peu pour inclure la protection des Droits de l'Homme des personnes en situations de handicap dans le Droit international.

#### **1. C'est quoi ? Pour qui ? Pourquoi ?**

Une « convention » est une entente écrite, juridiquement contraignante, entre deux ou plusieurs pays. Les conventions sont aussi appelées « traités ». Quand une convention a été « adoptée », les pays peuvent choisir d'y adhérer ou non. Quand ils y adhèrent, ils deviennent des « États parties » et doivent se conformer aux obligations décrites dans la convention. Quand un nombre suffisant de pays sont devenus États parties, la convention « entre en vigueur » et devient active. Les « États parties » doivent alors prendre les mesures nécessaires pour remplir leurs obligations telles que décrites dans la Convention. Plusieurs conventions sont en vigueur à l'heure actuelle et couvrent un grand nombre de sujets, y compris le commerce, l'environnement, les armes, la paix et les droits de la personne.

#### **2. Une « convention relative aux droits de l'Homme »**

Les Droits de l'Homme sont décrits dans plusieurs documents des Nations Unies. Il existe également des documents relatifs aux Droits de l'Homme sur le plan régional, comme pour le continent Américain, l'Europe, et prochainement l'Asie, mais les documents des Nations Unies s'appliquent à **tous partout à travers le monde**. Le premier et le plus important de ces documents est la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 1948. La DÉCLARATION UNIVERSELLE DE 1948 n'est pas une Convention, mais elle est aujourd'hui considérée comme partie du droit international et juridiquement contraignante.

<sup>1</sup> Ou Disabled People's International -DPI-: <http://www.dpi.org> Organisation Non Gouvernementale Internationale représentée en France par le Groupement Français des Personnes Handicapées (GFPH)

## La Charte internationale des Droits de l'Homme.

La Déclaration Universelle de 1948 n'ayant pas été construite à l'origine comme un document juridiquement contraignant, l'ONU a élaboré deux Conventions Internationales pour décrire les droits qui doivent s'appliquer partout pour tous.

Le *Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels* a ainsi été adopté le 16 décembre 1966 et est entré en vigueur le 3 janvier 1976, et

Le *Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques* a été adopté le 16 décembre 1966 et est entré en application le 23 mars 1976.

Ces documents, ainsi que la Déclaration Universelle de 1948, sont connus sous le nom de « *Charte internationale des Droits de l'Homme* » et fondent du droit international.

## L'émergence des traités « thématiques »

Après avoir cru que la Charte Internationale des Droits de l'Homme suffirait à couvrir toute la gamme des droits, il est rapidement devenu clair que les gouvernements avaient besoin de lignes directrices plus détaillées.

Pour assurer le plein accès de tous citoyens à leurs droits, la Charte Internationale des Droits de l'Homme est trop générale pour être utilisée juridiquement. La communauté internationale a donc élaboré un certain nombre de textes additionnels, les « *conventions thématiques relatives aux Droits de l'Homme* ». Ces conventions sont appelées dites « thématiques », relatives aux Droits de l'Homme, et peuvent viser un groupe particulier, par exemple les femmes ou les travailleurs migrants. Elles ne créent pas de nouveaux droits, mais détaillent les droits existants d'une partie identifiée de la population ou d'enjeux particuliers. Ainsi la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ne vise pas à créer de nouveaux droits pour les femmes, mais à soutenir les États afin de favoriser l'accès des femmes à leurs droits fondamentaux.

Certaines conventions sont entrées en vigueur rapidement, d'autres ont demandé plus de temps:

- *Convention Internationale sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination Raciale*, adoptée le 21 décembre 1965, entrée en vigueur le 4 janvier 1969
- *Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes*, adoptée le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981
- *Convention contre la Torture et autres peines ou Traitements cruels, inhumains ou dégradants*, adoptée le 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987
- *Convention relative aux Droits de l'Enfant*, adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990
- *Convention Internationale sur la Protection des Droits de tous les Travailleurs Migrants et des membres de leur Famille*, adoptée le 18 décembre 1990, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003

Les conventions citées sont considérées comme les conventions « principales », chacune d'entre elles prévoyant l'établissement d'un comité d'experts chargé du **suivi de sa mise en œuvre**.

### 3. Pourquoi une Convention relative aux droits des personnes handicapées ?

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, au moins 10% de la population, soit 600 millions de personnes, connaît une forme ou une autre de restriction d'une ou de plusieurs capacités.

Les personnes qui affrontent ces restrictions de capacités ont de nombreux obstacles à surmonter pour accéder à une pleine participation à la société dans laquelle elles vivent. Ces obstacles engendrent des discriminations, des abus, et sont des facteurs de pauvreté. **En n'éliminant pas ces obstacles, la société perpétue l'exclusion et la pauvreté et ne reconnaît pas les droits de certains de ses membres.**

Des témoignages d'abus, de violence, de conditions de vie indignes et d'autres exemples de violations des Droits de l'Homme ont été observés dans tous les pays. Les recherches menées prouvent que **les violations des Droits de l'Homme demeurent une réalité quotidienne pour les personnes en situations de handicap partout dans le monde.** Cette exclusion prend différentes formes et se manifeste sur tous les plans.

Ainsi, au 1er octobre 2003, la base de données de *Disability Awareness in Action*, initiée et animée par *Rachel Hurst* depuis Londres, regroupait 2077 cas d'abus des Droits de l'Homme rapportés par des personnes en situations de handicap<sup>(2)</sup>.

À l'exception de la Convention relative aux droits de l'enfant, aucune des Conventions principales ne mentionne les personnes en situations de handicap. Malgré que les droits décrits dans les conventions existantes s'appliquent évidemment aux personnes en situations de handicap, la réalité montre que nombreuses d'entre elles n'y ont malheureusement toujours pas accès, qu'il leur est toujours interdit d'utiliser un grand nombre de services publics comme les transports ou l'école, qu'elles ne trouvent pas à se loger et que leur accès à l'emploi leur reste interdit. Les États ne déclarent souvent pas la façon dont les personnes en situations de handicap accèdent aux droits décrits dans les diverses Conventions pas plus que les organes de suivi ne demandent ces informations.

#### Citoyens invisibles.

Après que d'autres groupes, tels celui des femmes et celui des enfants, aient fait l'expérience de cette même « invisibilité » dans le passé et obtenu les conventions thématique relative aux Droits de l'Homme qui reconnaissent et protègent leurs droits, les Organisations de personnes en situations de handicap telles l'OMPH ont montré que les citoyens qu'elles représentent sont effectivement « invisibles » au sein du système de l'ONU relatif aux droits de l'Homme.

#### La nécessité d'un instrument juridiquement contraignant.

En plus de cette invisibilité, les instruments relatifs aux droits de l'Homme comme les « Règles pour l'égalisation des chances pour les personnes handicapées » ne sont pas juridiquement contraignants. Les États ne sont pas tenus d'appliquer leurs recommandations et plusieurs ont choisi de les ignorer. Les anciens *instruments relatifs aux droits de l'Homme pour les personnes handicapées* apparaissent enfin aujourd'hui désuets et contribuent à renforcer les stéréotypes en présentant les citoyens qui connaissent une restriction de capacité comme des personnes vulnérables incapables de participer pleinement à la vie de la société.

<sup>2</sup> Pour de plus amples détails, consultez le site Internet de DAA au: [http://www.daa.org.uk/human\\_rights.htm](http://www.daa.org.uk/human_rights.htm)

C'est pourquoi un droit international relatif aux Droits de l'Homme devait être enrichi pour mieux refléter le modèle social/culturel de l'invalidité, et l'instrument approprié dans ce but était l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre d'une Convention juridiquement contraignante

Aucun de ses acteurs n'affirme que la « *Convention Internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées* » va répondre à toutes les questions, mais les Membres de l'OMPH souhaitent que cette Convention puisse être un outil utile pour les pouvoirs publics et les Organisations représentatives.

#### 4. L'histoire.

##### Les étapes et les acteurs.

**1971** : L'Assemblée Générale de l'ONU adopte la « *Déclaration des droits du déficient mental* » qui encourage à chaque fois que possible que les personnes avec une déficience mentale vivent au sein de leur communauté.

**1975** : L'Assemblée Générale de l'ONU adopte la « *Déclaration des droits des personnes handicapées* » qui fait la promotion des droits politiques et civils des personnes en situations de handicap.

**1976** : L'Assemblée Générale de l'ONU déclare 1981 « *Année internationale des personnes handicapées* » (AIPH) et met l'accent sur la ***pleine participation***.

**1977** : L'Assemblée Générale de l'ONU établit le Fonds pour l'année internationale et recueille 510 000 \$ de ses États membres.

**1981** : *Année internationale des personnes handicapées*. Les États, les communautés locales et les associations réalisent leurs premières actions visant à favoriser *l'intégration et la pleine participation des personnes handicapées*. Henry Cassirer, Directeur de la Communication éducative à l'UNESCO en est le coordinateur en France.

**1982** : Le 3 décembre, suite à l'Année Internationale, l'ONU adopte le *Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées* et proclame « *1983-92 Décennie de l'ONU pour les personnes handicapées* ».

**1987** : La rencontre d'experts pour l'évaluation de la mi-décennie, en Italie, est l'occasion d'un premier appel pour une nouvelle *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, sans succès. L'Italie prépare l'ébauche des grandes lignes d'un traité qui est soumis à la 42<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale en octobre, mais l'Assemblée Générale n'arrive pas à une entente formelle bien qu'elle reconnaisse le bien-fondé d'un traité international de l'invalidité.

**1989** : Un second appel est lancé pour l'élaboration d'une Convention, cette fois à la suite d'une réunion en Suède, avec là encore un échec en ce qui concerne l'élaboration pour adoption d'un traité. L'élaboration d'un travail visant à l'élaboration des *Règles pour l'égalisation des chances pour les personnes handicapées* est toutefois obtenu.

**1990** : L'Assemblée Générale de l'ONU adopte les « *Principes directeurs de Tallin* » pour la mise en valeur des ressources humaines dans le domaine de l'invalidité.

**1991** : L'Assemblée Générale de l'ONU adopte les « *Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale* » et pour l'amélioration des soins de santé mentale.

**1993** : L'Assemblée Générale de l'ONU adopte les « *Règles pour l'Égalisation des Chances pour les personnes handicapées* », et le 3 décembre est déclaré « *Journée internationale des personnes handicapées* ».

**1994** : Bengt Lindqvist, Député Suédois et Membre Fondateur de l'OMPH, est nommé Rapporteur spécial de l'ONU pour les Règles universelles.

**1998** : La Commission des Droits de l'Homme de l'ONU adopte la Résolution 1998/31, intitulée « *Droits des personnes handicapées* » qui reconnaît sa responsabilité générale envers les personnes ayant des incapacités.

En Décembre 1998, l'Assemblée Mondiale de l'OMPH qui se tient à Mexico accueille Bengt Lindqvist<sup>3</sup>, *Rapporteur Spécial des Nations Unies pour l'Égalisation des Chances pour les personnes handicapées*, pour faire avec lui et les six ONGs de l'Alliance Internationale IDA<sup>4</sup> invitées à cette occasion, un premier bilan de son action 18 mois avant la fin de sa mission. La création d'une *Convention Internationale pour les Droits de l'Homme pour les personnes handicapées* est l'objet d'un nouveau débat entre les ONG présentes.

**2000** : Un premier Sommet mondial des Organisations Internationales de personnes handicapées adopte la « *Déclaration de Beijing* » portant sur les droits des personnes en situations de handicap dans le nouveau millénaire, déclaration qui demande une nouvelle Convention relative aux droits des personnes ayant des incapacités.

**2001** : Le 19 décembre, l'Assemblée Générale de l'ONU adopte la Résolution 56/168, introduite par le Mexique et crée le Comité Ad Hoc (CAH) avec le mandat « *... d'examiner des propositions en vue d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées en tenant compte de l'approche intégrée qui sous-tend le travail effectué dans les domaines du développement social, des Droits de l'Homme et de la non-discrimination.* »

Un long processus d'élaboration commencé le 29 juillet 2002 s'achève le 3 février 2006, et dont le détail se trouve en annexe de ce document, et pour la première fois dans les travaux de l'ONU avec une participation soutenue des représentants de la société civile, les personnes en situations de handicap, et ceux qui les soutiennent dans leur recherche de citoyenneté et d'autonomie.

---

<sup>3</sup> Membre Fondateur de l'OMPH, M. Bengt Lindqvist a été reçu à deux reprises par le Groupement Français des Personnes handicapées, pour présenter son action voir : <http://gfph.dpi-europe.org/bengt.html>

<sup>4</sup> International Disability Alliance, regroupement des six plus grosses ONGs de personnes handicapées.

## L'élaboration

Le principe directeur du processus d'élaboration a été la pleine participation de tous les acteurs pertinents, à savoir :

- Les États membres de l'ONU
- Les Observateurs de l'ONU
- Les Organes et organisations pertinents de l'ONU
- Le Rapporteur spécial sur le handicap
- Les Institutions nationales des Droits de l'Homme
- Les Organisations Non Gouvernementales et principalement les organisations de personnes handicapées.

En février 2006, le « *Comité Ad Hoc* » est en possession d'un projet de Convention connu sous le nom de « *Texte de Travail* ». Des changements et amendements sont ensuite apportés au projet de texte avant qu'il ne puisse être adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU, puis ouvert à la signature des pays qui désirent y adhérer et devenir « *États parties* ».

**Cette Convention est d'une portée globale et offre plus qu'une simple protection contre la discrimination, elle concerne l'ensemble des droits des personnes en situations de handicap.**

## 5. L'avenir

Il a fallu plusieurs décennies pour que la communauté internationale se décide à se doter d'une nouvelle *Convention relative aux droits des personnes handicapées* et le processus de négociation lui-même s'est étiré sur plusieurs années, plus précisément depuis la « *Déclaration des droits du déficient mental* » en 1971 !

Voici ce qui pourrait se produire au cours des 30 prochaines années si la Convention est appliquée avec succès :

**2007** Adoption

**2008** Ratification par un nombre suffisant de pays (20) pour que la Convention entre en vigueur

Mise en place d'un organe de suivi

Poursuite des campagnes pour soutenir la ratification par le plus grand nombre d'États

**2010** Dépôt des premiers rapports des pays à l'organe de suivi.

Les États parties commencent l'ébauche de plans d'action nationaux pour mettre en œuvre la Convention, un processus qui se déroule sous l'impulsion des personnes en situations de handicap et de leurs organisations.

**2010** Les États parties commencent la mise en œuvre de leurs plans d'action nationaux.

**2020** Les organes de l'ONU comme l'UNICEF commencent à prendre en compte de façon globale dans toute leur programmation les besoins des personnes en situations de handicapées.

Les agences de développement nationales et internationales commencent à prendre en compte de façon globale dans toute leur programmation les besoins des personnes en situations de handicap.

## 6. Les étapes qui restent à franchir

Lorsque les négociations sur la Convention seront terminées et que le texte final de la Convention sera adopté par les Nations Unies, deux choses doivent se produire pour faire de la Convention un succès :

### Première étape, la signature et la ratification.

Les pays doivent *signer et ratifier* la Convention. Lorsqu'un pays passe cette étape, il devient un « *État partie* » à la Convention.

Si un pays a choisi de ne pas devenir un État partie à la Convention, il n'est pas juridiquement contraint de remplir les obligations qui y sont inscrites. L'OMPH souhaite évidemment que le plus grand nombre de pays possible devienne des « *États parties* » afin que le plus grand nombre possible de personnes en situations de handicap, dans le plus grand nombre de pays possible, puisse bénéficier des dispositions de la Convention.

### Seconde étape, « l'Entrée en vigueur »

Même quand un pays devient « État partie », il n'est engagé à appliquer les dispositions détaillées de la Convention *que lorsque* celle-ci est *entrée en vigueur*. Habituellement, une Convention relative aux Droits de l'Homme spécifie le nombre de pays qui doivent devenir « *États parties* » avant que la Convention ne soit activée. En droit international, cette « activation » est connue sous le vocable « *d'entrée en vigueur* ».

Lorsqu'une convention *entre en vigueur*, tous les « *États parties* » sont engagés à remplir les obligations juridiques contenues dans la Convention. Le nombre de pays qui doivent devenir « États parties » pour que cette Convention entre en vigueur est habituellement de 20.

### Et maintenant?

Lorsque la Convention sera *entrée en vigueur*, la prochaine étape sera sa *mise en œuvre*, ce qui implique que les « *États parties* » prennent toutes les mesures nécessaires pour remplir leurs obligations juridiques, telles que définies par la Convention. Il est évident que si, pour certains pays, cette mise en œuvre entraîne une révision profonde des législations, d'autres ont d'ores et déjà intégré une grande partie de ces règles.

Par contre, **une mise en œuvre réussie demandera à tous les pays du temps et la mise en place de partenariats étroits entre les Institutions et les organisations de personnes en situations de handicap.** Une *mise en œuvre* réussie implique également un *suivi* rigoureux, autant sur le plan national qu'international. C'est ce suivi qui permettra de voir quels progrès sont faits dans les « États parties », mais aussi de lesquels violent les Droits Fondamentaux des personnes en situations de handicap.

Même si la mise en œuvre de ces Droits fondamentaux pour *toutes* les personnes en situations de handicap demandera un travail acharné au cours des prochaines années, **la campagne à mener pour que le maximum des pays engage leurs signatures et un processus de ratification** de cette nouvelle Convention **est une étape essentielle** pour permettre son *entrée en vigueur* le plus rapidement possible.



## 7. La « ratification »

Signer fait simplement d'un pays un « *signataire* » de cette convention et signifie que le pays indique son accord avec son *principe* et qu'il souhaite devenir un « *État partie* », mais *ne signifie pas* qu'il est juridiquement contraint de se conformer à ses dispositions spécifiques, ce que doit faire un « *État partie* ».

La ratification de la Convention est *l'étape essentielle pour qu'un pays devienne « État partie » et soit juridiquement contraint de se conformer à ses dispositions.*

Il peut s'écouler une longue période entre la signature d'une Convention et sa ratification. Certains pays signent rapidement les conventions, mais prennent ensuite des années avant de les ratifier. D'autres engagent rapidement un processus de ratification, mais celui-ci est plus ou moins long en fonction des modes opératoires et des législations (Vote du Parlement, Décision du Premier Ministre, procédures administratives, consultations de Ministères, études d'impacts ...). Certains Pays peuvent signer et ratifier une Convention en bloc, cette approche devient alors une « *adhésion* ».

Généralement, le Parlement, le Président ou la Présidente et/ou son Premier Ministre ont la responsabilité de ratifier les Conventions, et parfois avec une combinaison de ces acteurs. En France, c'est un vote du Parlement qui permet de Ratifier les Conventions internationales.

Un document connu sous le nom d' « *instrument de ratification* » est soumis aux Nations Unies, probablement au Secrétaire Général pour celle-ci, et la décision est rendue public.

### Les « Réserves, Ententes et Déclarations »

Un Etat peut, lors du dépôt de son *instrument de ratification*, déposer certaines « réserves, ententes et déclarations » (RED), réserves qui peuvent être utilisées pour se soustraire à certaines dispositions ou pour préciser comment le langage utilisé dans la convention est interprété ou culturellement intégrée.

Lorsque *l'instrument de ratification* est déposé, les Etats ne peuvent encore adjoindre des RED supplémentaires, mais peuvent aussi en abandonner d'autres.



*« Convention Internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées »*

*Annexes*

## 8. Les Règles de l'ONU pour l'égalisation des chances pour les personnes handicapées

Les Règles universelles de l'ONU ont été adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU en 1993. L'intention des Règles universelles était de résumer le message du Programme d'action mondial de l'ONU concernant les personnes handicapées. Les « règles pour l'égalisation des chances » devaient fournir aux gouvernements des lignes directrices et des modes d'action pour améliorer l'égalisation des chances des personnes handicapées, et postulent clairement que « le handicap » survient quand les sociétés ne s'adaptent pas aux personnes porteuses de capacités fonctionnelles spécifiques.

**Les Règles établissent ainsi clairement que c'est à la société de s'adapter pour « égaliser les opportunités » des personnes handicapées.**

Les Règles pour l'égalisation des chances regroupent 22 règles en quatre chapitres :

### I. Conditions préalables à la participation dans l'égalité

- Règle 1. Sensibilisation
- Règle 2. Soins de santé
- Règle 3. Réadaptation
- Règle 4. Services d'accompagnement

### II. Secteurs cibles pour la participation dans l'égalité

- Règle 5. Accessibilité
- Règle 6. Éducation
- Règle 7. Emploi
- Règle 8. Garanties de ressources et protection sociale
- Règle 9. Vie familiale et épanouissement de la vie personnelle
- Règle 10. Culture
- Règle 11. Loisirs et sports
- Règle 12. Religion

### III. Mesures d'application

- Règle 13. Information et recherche
- Règle 14. Prise de décisions et planification
- Règle 15. Législation
- Règle 16. Politiques économiques
- Règle 17. Coordination des travaux
- Règle 18. Organisations de personnes handicapées
- Règle 19. Formation du personnel
- Règle 20. Suivi et évaluation à l'échelle nationale des programmes en faveur des personnes handicapées dans le cadre de l'application de ces Règles
- Règle 21. Coopération technique et économique
- Règle 22. Coopération internationale

### IV. Mécanisme de suivi

Les « Règles pour l'égalisation des chances » traitent de sujets variés et importants pour les personnes qui doivent surmonter une ou des restrictions de capacité. Même aujourd'hui dépassées par la Convention, elles se distinguent nettement des documents antérieurs en traitant de tous les aspects de la vie et en établissant un processus de suivi accompagné de moyens pour évaluer l'application de ces règles, travail coordonné par un « rapporteur spécial ».

## 9. Textes de référence

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Pacte international relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels

Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques

Convention internationale sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination Raciale

Convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes

Convention contre la Torture et autres peines ou Traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Convention relative aux Droits de l'Enfant

Convention internationale sur la protection des Droits de tous les Travailleurs Migrants et des membres de leur Famille

« Commentaires généraux No.5 » du Comité sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels

Règles de l'ONU sur l'égalisation des chances pour les personnes handicapées

Déclaration des Droits du déficient mental

Déclaration des Droits des personnes handicapées

Programme Mondial d'Action concernant les personnes handicapées

Principes directeurs de Tallinn pour la mise en valeur des ressources humaines dans le domaine de l'invalidité.

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale

Résolution numéro 1998 / 31 de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, « Droits des personnes handicapées »

Déclaration de Beijing relative aux droits des personnes handicapées dans le nouveau millénaire

Résolution 56/168 de l'Assemblée générale de l'ONU établissant le *Comité Ad Hoc*

Ébauche du Texte du Groupe de travail de janvier 2004

Texte de travail de février 2006

« Droits de l'homme et handicap: l'utilisation actuelle et le potentiel futur des instruments des Nations Unies pour les droits de l'homme dans le contexte du handicap » étude commandée par le Bureau du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme

Ressources Internet :

OMPH – Ressources liées à la Convention

Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme de l'ONU

Département des Affaires économiques et sociales de

<http://www.ohchr.org/french/law/index.htm>

## 10. Structure de la Convention

### Préambule

Article 1	Objet
Article 2	Définitions
Article 3	Principes généraux
Article 4	Obligations générales
Article 5	Égalité et non-discrimination
Article 6	Femmes handicapées
Article 7	Enfants handicapés
Article 8	Sensibilisation
Article 9	Accessibilité
Article 10	Droit à la vie
Article 11	Situations à risque
Article 12	Reconnaissance égale de la personnalité juridique
Article 13	Accès à la justice
Article 14	Liberté et sécurité de la personne
Article 15	Droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
Article 16	Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance
Article 17	Protection de l'intégrité de la personne
Article 18	Liberté de circulation
Article 19	Vie autonome et insertion dans la communauté
Article 20	Mobilité personnelle
Article 21	Liberté d'expression et d'opinion, et accès à l'information
Article 22	Respect de la vie privée
Article 23	Respect du domicile et de la famille
Article 24	Éducation
Article 25	Santé
Article 26	Adaptation et réadaptation
Article 27	Travail et emploi
Article 28	Niveau de vie adéquat et protection sociale
Article 29	Participation à la vie politique et publique
Article 30	Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports
Article 31	Statistiques et collecte des données
Article 32	Coopération internationale
Article 33	Application et suivi nationaux

## 11. Programme de Travail pour l'élaboration de la Convention (2002-2006)

### Session 1 : 29 juillet – 9 août 2002

- ✓ Présidée par l'ambassadeur d'Équateur Luis Gallegos, président jusqu'à la 6<sup>ième</sup> session
- ✓ Discussion sur le bien-fondé d'une convention
- ✓ A survécu à des tentatives de tuer le processus dans l'oeuf
- ✓ Entente pour se réunir de nouveau en 2003

### Session 2 : 16-27 juin 2003

- ✓ Décision de procéder à l'élaboration de la Convention
- ✓ Discussions sur le processus à suivre
- ✓ Décision d'établir le Groupe de travail
- ✓ Décision quant aux membres du Groupe de travail

### Groupe de travail (GT) : 5-16 janvier 2004

- ✓ 27 gouvernements – également distribués entre les 5 régions de l'ONU
- ✓ 12 ONG (dont l'OMPH)
- ✓ 1 représentant d'institution nationale de droits de la personne )
- ✓ Discussions menées par le coordonnateur (ambassadeur MacKay de Nouvelle-Zélande)
- ✓ Produit une ébauche de texte qui servira de base aux négociations

### Session 3 : 24 mai – 4 juin 2004

- ✓ Commence la première lecture du texte du GT
- ✓ Les membres du CAH proposent des amendements
- ✓ Produit un document faisant la compilation des amendements
- ✓ Décision de reporter l'examen de certaines questions:
  - Définitions
  - Suivi
  - Dispositions finales

### Session 4 : 23 août – 3 septembre 2004

- ✓ Première lecture complétée
- ✓ Début de l'examen des amendements suggérés
- ✓ Articles 1 - 15 du texte du GT
- ✓ Sessions informelles entre le coordonnateur et les facilitateurs des pays pour faire la synthèse du texte
- ✓ Articles 4 - 7 du texte du GT
- ✓ Entente pour se réunir à nouveau en 2005

### Session 5 : 24 janvier – 4 février 2005

- ✓ Sessions informelles entre le coordonnateur et les facilitateurs des pays pour faire la synthèse du texte
- ✓ Articles 7(5) – 15 du texte du GT
- ✓ Entente pour se réunir à nouveau en août 2005

### Session 6 : 1– 12 août 2005

- ✓ Sessions informelles avec le président (1<sup>ière</sup> réunion avec l'ambassadeur MacKay en tant que président) pour faire la synthèse du texte
- ✓ Articles 15 à la fin du texte du GT
- ✓ Entente pour se réunir à nouveau en 2006
- ✓ Le président présente le « Texte du président » qui fait la synthèse des amendements à ce jour

### Session 7 : 6 janvier – 3 février 2006

Sessions informelles avec le président pour compléter la première lecture du Texte du président

Distribution du « Texte de travail » révisé (couvrant les articles du Préambule à l'article 33 sur le suivi au niveau national)

Entente pour se réunir à nouveau du **14 au 25 août 2006**



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### HANDICAP INTERNATIONAL APPELLE TOUS LES ETATS A SIGNER DES LE 30 MARS 2007 LA CONVENTION SUR LES DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES

*Lyon, le 8 mars 2007.* **La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées est ouverte à la signature dès le 30 mars 2007. Handicap International appelle tous les gouvernements à se rallier au premier traité des droits de l'Homme du XXI<sup>e</sup> siècle, qui instaure enfin un cadre légal international pour défendre les droits des personnes handicapées.**

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 décembre 2006, ouverte à la signature et à la ratification le 30 mars 2007, la convention entrera en vigueur dès que vingt Etats l'auront ratifiée. Elle deviendra dès lors contraignante pour les Etats parties et son application sera suivie par un comité international. Les Etats parties seront obligés d'introduire des mesures visant à promouvoir les droits des personnes handicapées et à lutter contre la discrimination. Il s'agira également de rendre les services, les biens et les infrastructures accessibles aux personnes handicapées.

Membre de l'International Disability Caucus, qui regroupe plus de 70 organisations de la société civile, Handicap International a activement participé depuis décembre 2001 aux négociations qui ont conduit à ce texte. « *Après cinq ans de gestation, il est urgent que ce texte débouche sur des actes et que les 192 pays membres de l'ONU ratifient cette convention au plus tôt. La société civile sera, à cet égard, extrêmement vigilante sur sa mise en œuvre.* » déclare Jean-Marc Boivin, responsable du plaidoyer et de l'action politique au sein de Handicap International. Handicap International s'attachera ainsi à ce que la France et l'ensemble des pays du Nord où elle est représentée appliquent la convention : sur leur propre territoire, mais aussi à travers leurs actions de coopération internationale, en exigeant que les personnes handicapées soient toujours prises en compte dans les programmes de développement et d'urgence.

Dans les 60 pays où elle intervient, Handicap International poursuivra son soutien aux associations locales de personnes handicapées, pour qu'elles utilisent ce nouvel outil afin d'être en mesure de défendre leurs droits.

**Texte intégral de la convention disponible sur :**

**[www.handicap-international.fr/convention](http://www.handicap-international.fr/convention)**

**Liste des pays remise à jour au fur et à mesure des signatures et ratifications du texte, disponible également à cette même adresse à partir du 30 mars.**

---

#### **Contacts presse :**

Delphine Segond - tél. : 04 72 76 12 44 - [dsegond@handicap-international.org](mailto:dsegond@handicap-international.org)

Sophie Couturier - tél. : 01 43 14 87 02 - [scouturier@handicap-international.org](mailto:scouturier@handicap-international.org)